

liquidation, comme tout service militaire, qu'à raison de 4/60^e du traitement moyen des cinq dernières années.

Cette distinction entre les services d'un professeur civil et les services d'un officier enseignant à l'Ecole militaire ou à l'Ecole de guerre repose sur le principe que celui-ci est simplement détaché à ces institutions et exerce, à titre temporaire, des fonctions accessoires à sa position dans l'armée.

S'il convient, en raison de la différence des régimes établis pour les pensions des fonctionnaires et celles des militaires, de conserver cette distinction entre les professeurs civils et les officiers du corps enseignant, il paraît équitable que l'officier devenu professeur civil puisse, au besoin, se prévaloir de toutes ses années d'enseignement à l'Ecole militaire ou à l'Ecole de guerre pour l'obtention de la pension d'éméritat.

Pour pouvoir donner cet avantage aux professeurs distingués qui se dévouent aux devoirs du haut enseignement militaire, il faut une disposition législative.

Tel est le but du projet de loi qu'au nom du Roi j'ai l'honneur de soumettre aux Chambres.

Il dispose que les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} de la loi du 30 juillet 1879, relative à l'éméritat des professeurs de l'enseignement supérieur, pourront faire compter comme service académique, pour le calcul de leur pension, le temps pendant lequel, étant officiers, ils auraient appartenu au corps enseignant de l'Ecole militaire et de l'Ecole de guerre.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,
J. DE TROOZ.*

134. — 21 mai 1908. — Loi contenant le règlement définitif du budget de l'exercice 1904 (1). (Monit. du 24 juin 1908.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. A. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'Etat. — Les dépenses de l'exercice 1904, constatées dans le compte général rendu par le Ministre des finances et des travaux publics, sont arrêtées, conformément au tableau A

(1) Session de 1907-1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 décembre 1907, n° 51, p. 214.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport, n° 138. Séance du 20 mars 1908, p. 1186. — Discussion et adoption. Séance du matin du 23 avril 1908, p. 1556 à 1560.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport, n° 100. Séance du 5 mai 1908.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du matin du 8 mai 1908, p. 657 à 661. (Note du *Moniteur*.)

1908

ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de cinq cent vingt-six millions neuf cent soixante-sept mille sept cent septante-neuf francs trente-trois centimes. fr. 526,967,779 33

et, pour les services extraordinaires, à celle de cent soixante et un millions trois cent cinquante-neuf mille sept cent nonante-six francs vingt-six centimes 161,359,796 26

Fr. 688,327,575 59

B. Payements effectués et justifiés. — Les payements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de cinq cent vingt-cinq millions quatre cent vingt-neuf mille six cent soixante-deux francs quarante-six centimes fr. 525,429,662 46

et, pour les services extraordinaires, à celle de cent soixante et un millions trois cent vingt - sept mille quatre cent dix-neuf francs septante-sept centimes 161,327,419 77

686,757,082 23

C. Payements restant à effectuer ou à justifier. — Et les payements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à un million cinq cent trente-huit mille cent seize francs quatre-vingt-sept centimes,

Savoir :

Ordonnances en circulation . . fr. 1,468,612 41

Dépenses à justifier sur ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le budget du ministère des affaires étrangères . . . fr. 69,504 46

1,538,116 87

et, pour les services extraordinaires, à trente-deux mille trois cent septante-six francs quarante-neuf centimes . . 32,376 49

1,570,493 36

Fr. 688,327,575 59

Art. 2. La somme de 69,504 fr. 46 c., sortie des caisses de l'Etat en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le budget du ministère des affaires étrangères et pour laquelle la justification

32

a été produite après la clôture de l'exercice, sera portée définitivement en dépense, savoir : à concurrence de 6,884 fr. 46 c. au compte général de l'administration des finances de l'année 1906 et à concurrence de 62,620 francs au compte général de 1907.

§ II. — Fixation des crédits.

Art. 3. Il est alloué un crédit complémentaire de cinq millions quatre cent trente-neuf mille neuf cent quatre-vingts francs quatre-vingt-huit centimes (fr. 5,439,980.88) pour couvrir les dépenses des services ordinaires de l'exercice 1904, effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 23 décembre 1903, 29 février, 31 mars, 13 avril, 3, 11, 14, 17 et 18 mai 1904 et 18 août 1905.

Ces dépenses se subdivisent comme il suit :

Dette publique.

CHAPITRE Ier. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.

Art. 9. Intérêts, amortissement et frais de la dette émise pendant les années 1903 et 1904 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires; intérêts et frais des bons du trésor en circulation fr. 2,054,686 45

Art. 32. Minimum d'intérêt garanti par l'État à la société concessionnaire du chemin de fer de Hasselt-Maeseyck; minimum de produit garanti par l'État à la Société nationale des chemins de fer vicinaux pour la section Ostende-Middelkerke de la ligne vicinale d'Ostende-Nieuport-Furnes 8,118 32

CHAPITRE III. — INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.

Art. 39. a) Intérêts à 3 p. c., dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, b) intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos 92,882 90

Ministère de la justice.

CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.

Art. 18. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. Frais de signification des arrêtés d'expulsion fr. 234,881 14

CHAPITRE VIII. — BIENFAISANCE.

Art. 35. Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État. fr. 529,201 31

Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.

Art. 6. Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'État, à des professeurs et instituteurs communaux ou à des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées et prenant cours en 1904 ou antérieurement au 1er janvier de la même année. . . fr. 16,777 05

CHAPITRE VII. — GARDE CIVIQUE ET CORPS DE SAPEURS-POMPIERS.

Art. 40. Frais de transport et de réunion des jeunes gardes pour les périodes d'exercices; réquisitions des gardes du premier ban pour les services d'ordre en dehors de la commune fr. 6,668 35

Ministère de l'industrie et du travail.

CHAPITRE VI. — PARTICIPATION DE L'ÉTAT A LA CONSTITUTION DES PEN- SIONS DE VIEILLESSE.

Art. 27. Subventions aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale de retraite (loi du 10 mai 1900, art. 42) . . . 84,520 »

Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.

CHAPITRE III. — POSTES, TÉLÉ- GRAPHES ET TÉLÉPHONES.

Art. 38. Indemnités et remboursements du chef des dépôts, expéditions et recouvrements confiés à la poste 2,064 60

CHAPITRE IV. — MARINE.

Art. 49. Remises . . . , . . . 410,356 44

Ministère des finances et des travaux publics.

CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOU- ANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.

Art. 14. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités 165,081 26

CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE
L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES
DANS LES PROVINCES.

Art. 28. Remises des receveurs. — Frais de perception	158,384 01
--	------------

CHAPITRE VI. — PENSIONS
ET SECOURS.

Art. 43. Premier terme des pen- sions à accorder éventuellement. .	25,992 34
---	-----------

**Non-valeurs et rembour-
sements.**

CHAPITRE I^{er}. — NON-VALEURS.

Art. 1 ^{er} . Non-valeurs sur la con- tribution foncière.	43,975 91
Art. 2. Non-valeurs sur la contri- bution personnelle	35,850 12

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Art. 6. Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits indûment perçus et rem- boursements de fonds reconnus appartenir à des tiers. — Rem- boursements d'avances faites par le trésor.	1,445,200 47
---	--------------

Art. 8. Trésorerie et autres admi- nistrations de recettes non dénom- mées au présent budget. — Rem- boursements divers	118,544 19
--	------------

Art. 10. Services de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements des droits de pilotage.	6,795 82
---	----------

Total. . . fr. 5,439,980 88

Art. 4. Les crédits montant à cinq cent trente-huit millions trois cent nonante-quatre mille cent trente francs vingt-trois centimes (fr. 538,394,130.23), soit fr. 519,625,721.33 pour les dépenses ordinaires et fr. 18,768,408.90 pour les dépenses exceptionnelles, ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonnes 2 à 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1904, sont réduits :

1^o D'une somme de quinze millions vingt-sept mille trente francs trente centimes (fr. 15,027,030.30), restée disponible et qui est annulée définitivement ;

2^o D'une somme d'un million huit cent trente-neuf mille trois cent un francs quarante-huit centimes (fr. 1,839,301.48), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1904, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État et transférée à l'exercice 1905 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à deux cent septante-neuf millions cent

trente-quatre mille deux cent nonante-trois francs septante-huit centimes (fr. 279,134,293.78), sont réduits :

1^o D'une somme de cinq millions huit cent cinquante-huit mille cent nonante-cinq francs cinquante-quatre centimes (fr. 5,858,195.34), qui est annulée définitivement ;

2^o D'une somme de cent onze millions neuf cent seize mille trois cent un francs nonante-huit centimes (fr. 111,916,301.98), non employée au 31 décembre 1904 et transférée à l'exercice 1905 en vertu de l'article 10 de la loi du 14 mai 1904.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à cent trente-quatre millions six cent quarante mille huit cent vingt-neuf francs trente centimes (fr. 134,640,829.30), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10 à 12.

Art. 5. Par suite des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1904 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à cinq cent vingt-six millions neuf cent soixante-sept mille sept cent septante-neuf francs trente-trois centimes (fr. 526,967,779.33) et, pour les services extraordinaires, à cent soixante et un millions trois cent cinquante-neuf mille sept cent nonante-six francs vingt-six centimes (fr. 161,359,796.26), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III. — Fixation des recettes.

Art. 6. Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1904, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 3, pour les services ordinaires, à la somme de cinq cent trente-cinq millions huit cent dix-neuf mille six francs nonante-huit centimes fr. 535,819,006 98

et, pour les services extraordinaires, à celle de cent quarante millions six cent trente-deux mille quarante-deux francs quatre - vingt - un centimes 140,632,042 81

676,451,049 79

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les services ordinaires, à cinq cent trente-trois millions cent nonante-neuf mille cinq cent quarante-trois francs nonante centimes fr. 533,199,543 90

et, pour les services extraordinaires, à cent trente-

huit millions neuf
cent vingt - neuf
mille cent six francs
soixante-neuf cen-
times 138,929,106 69

Et les droits et produits consta-
tés, restant à recouvrer sur les ser-
vices ordinaires, à deux millions six
cent dix-neuf mille quatre cent soi-
xante-trois francs
huit centimes . fr. 2,619,463 08
et, sur les res-
sources extraordi-
naires, à un million
sept cent deux
mille neuf cent
trente - six francs
douze centimes. . 1,702,936 12

672,128,630 39

4,322,399 20

§ IV. — *Fixation du résultat général du budget.*

Art. 7. Le résultat général du budget de l'exer-
cice 1904 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. Services ordinaires :

Recettes fixées à l'article 6. . fr. 333,499,543 90
Dépenses fixées à l'article 1^{er}. . 326,967,779 33
Excédent de recettes (boni). fr. 6,231,764 37

B. Services extraordinaires :

Recettes fixées à l'article 6. . fr. 138,929,106 69
Dépenses fixées à l'article 1^{er}. . 161,359,796 26
Excédent des dépenses. . fr. 22,430,689 37

C. Services ordinaires et services
extraordinaires réunis.

Recettes :

Services ordi-
naires. . . fr. 333,499,543 90
Services extra-
ordinaires . . . 138,929,106 69

672,128,630 39

Dépenses :

Services ordi-
naires. . . fr. 326,967,779 33
Services extra-
ordinaires . . . 161,359,796 26

Fr. 688,327,375 39

augmentées, con-
formément à la loi
portant règlement
du budget de l'exer-
cice 1903, de l'excé-
dent de dépenses

constaté à la clô-
ture de cet exer-
cice 70,228,552 63

758,556,128 22

Excédent de dépenses réglé à la
somme de fr. 86,427,477 63

Cet excédent de dépenses sera transporté au
compte de l'exercice 1905.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. J. LIEBAERT.)

(*Suivent les tableaux.*)

**135. — 21 mai 1908. — Loi contenant
le budget du ministère des finances pour
l'exercice 1908 (1).** (Monit. des 25-26 mai
1908.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté
et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du mini-
stère des finances pour l'exercice 1908 est
fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de
vingt et un millions deux cent soixante-neuf mille
six cent soixante-cinq francs. . fr. 21,269,663 »

2^o Pour les dépenses exception-
nelles, à la somme de huit mille fr. 8,000 »

Soit ensemble à la somme de vingt
et un millions deux cent septante-
sept mille six cent soixante-cinq fr. 21,277,663 »
conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances,
M. J. LIEBAERT.)

(1) *Session de 1907-1908.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et
texte du projet de loi, n° 4XII, p. 47 et 48. — Rapport,
n° 86. Séance du 21 décembre 1907, p. 237 à 269.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séances des 24, 29 et 30 avril, 1^{er} et 4 mai 1908, p. 1577 à
1584, 1681 à 1691, 1711 à 1718, 1739 à 1747 et 1807.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 98. —
Rapport, n° 101. Séance du 5 mai 1908.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
— Séances des 7 et 8 mai 1908, p. 645 à 657, 677 et 678. (Note
du *Moniteur*.)